

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
2^{ème} TRIMESTRE 2023

SOMMAIRE

Les arrêtés du Maire

Date	N° de l'acte	Arrêté	page
20/04/2023	A2023-04-20-231	Arrêté interdisant la chasse sur certaines propriétés communales	3
16/06/2023	A2023-06-16-329	Arrêté d'ouverture au public sauf zone relaxation et balnéothérapie de la clinique de la Chenaie	3

Les décisions du Maire

Date	N° de l'acte	Décision	page
30/05/2023	DM2023-05-30-005	Attribution marché entretien cimetières et espaces verts de voirie	5
15/06/2023	DM2023-06-15-006	M57 fongibilité des crédits DMB 1	5
15/06/2023	DM2023-06-15-007	M57 fongibilité des crédits DMB 2	6
28/06/2023	DM2023-06-28-011	tarif entrée spectacle le livre de la jungle Mariska	6

Les délibérations du conseil municipal

date	N° de l'acte	Délibération	page
12/04/2023	D2023-04-12-001	Approbation du compte de gestion 2022 du budget principal	7
12/04/2023	D2023-04-12-002	Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe de la ZAC Nouméa	7
12/04/2023	D2023-04-12-003	Approbation du compte administratif 2022 du budget principal	8
12/04/2023	D2023-04-12-004	Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe de la ZAC Nouméa	9
12/04/2023	D2023-04-12-005	Affectation du résultat 2022 du budget principal	10
12/04/2023	D2023-04-12-006	Affectation du résultat 2022 du budget annexe de la ZAC Nouméa	11
12/04/2023	D2023-04-12-007	Vote des taux 2023	11
12/04/2023	D2023-04-12-008	Vote du budget primitif 2023 du budget principal (avec taux de fongibilité)	12
12/04/2023	D2023-04-12-009	Vote du budget primitif 2023 du budget annexe de la ZAC Nouméa (avec taux de fongibilité)	13
12/04/2023	D2023-04-12-010	Règlement d'ouverture du court de tennis été 2023	14
12/04/2023	D2023-04-12-011	Convention de rétrocession de voiries et de réseaux divers	16
12/04/2023	D2023-04-12-012	Création d'un poste de Conseiller Numérique	16
12/04/2023	D2023-04-12-013	Action « Inclusion numérique et insertion professionnelle »	17
12/04/2023	D2023-04-12-014	Projet d'installations sportives sur le quartier du Languedoc	18
12/04/2023	D2023-04-12-015	Subvention exceptionnelle à une association: les clowns de l'espoir	19
12/04/2023	D2023-04-12-016	Convention avec SONERGIA pour la rétribution des Certificats d'Economie d'Energie	19
12/04/2023	D2023-04-12-017	Adaptation des règlements de location des salles à la fermeture de la caisse du service de gestion comptable d'Hénin-Beaumont	20
12/04/2023	D2023-04-12-018	Révision de l'Attribution Communautaire versée par la CAHC	21

12/04/2023	D2023-04-12-019	Projet de réponse à l'appel à projet du CD 62 pour la « modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartiers prioritaires »	22
12/04/2023	D2023-04-12-020	Fongibilité des crédits au BP 2023	23

date	N° de l'acte	Délibération	page
09/06/2023	D2023-06-09-001	Désignation des délégués et suppléants de la ville pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023	24
09/06/2023	D2023-06-09-002	Création de postes annuels temporaires au SMJ	29
09/06/2023	D2023-06-09-003	Rémunération des personnels du CVL	30
09/06/2023	D2023-06-09-004	Création de postes annuels temporaires à l'école de musique	31
09/06/2023	D2023-06-09-005	Subventions annuelles aux associations	32
09/06/2023	D2023-06-09-006	Utilisation de la DSU en 2022	33
09/06/2023	D2023-06-09-007	Fixation du taux de la Taxe d'Aménagement pour 2024	34
09/06/2023	D2023-06-09-008	Convention avec le collège de Rouvroy pour des transports à la piscine	35
09/06/2023	D2023-06-09-009	Modifications de poste: Adj Techn de 17h30 à 25 h/s	37
09/06/2023	D2023-06-09-010	Créations et/ou modifications de postes Adj Techn de 17h30 à 23,5 h/s	37
09/06/2023	D2023-06-09-011	Modifications de postes : Adj Adm de 20h/s à 28h/s	37
09/06/2023	D2023-06-09-012	Créations de 2 postes: adj tech à 15h/s pour le pôle social	38
09/06/2023	D2023-06-09-013	Acquisition du local "les 4 vents"	38
09/06/2023	D2023-06-09-014	Subvention annuelle au CCAS	39

date	N° de l'acte	Délibération	page
23/06/2023	D2023-06-23-001	Débat sur le PADD	39
23/06/2023	D2023-06-23-002	Vente de la parcelle AL439	41

Les arrêtés du Maire

ARRETE DU MAIRE N°A2023-04-20-231 Interdisant de chasser sur certaines parcelles communales

Le Maire de ROUVROY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment L 422-1,

CONSIDÉRANT que le Maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, doit édicter toutes mesures nécessaires afin « d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique »,

CONSIDÉRANT le courrier en date du 28 Février 2023, portant « interdiction de chasser sur les parcelles communales », adressé à la société de chasse de Rouvroy,

CONSIDÉRANT que la Mairie de Rouvroy est seul possesseur des droits de chasse sur ses terres en propriété,

CONSIDÉRANT les témoignages de tirs de chasseurs sur des parcelles communales attenantes au cimetière sud, le mercredi 22 Février 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures strictes pour assurer la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Rouvroy,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique de la chasse est interdite sur les parcelles propriétés de la Mairie suivantes :

ZC50 - ZC29 - ZC191 - AC345 : Abords de la médiathèque

AS267 - AS278 - AS279 : Bois Joli

AL394 : Entre le contrôle technique et le rond-point des Chênes

AD209 - AE995 - AE1117 - AH1077 - AH1080 : Terril 104

AL34 - AL35 - ZA134 : Cimetière Sud (rue de Drocourt)

ZB93 : Route d'Acheville

ARTICLE 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 entraînera des poursuites judiciaires prévues et réprimés par le Code de l'Environnement,

ARTICLE 3 : Madame le Commandant du Commissariat de Police d'HENIN-BEAUMONT, la Police Rurale, les agents habilités de la force publique et les services de la Mairie de ROUVROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUVROY, le 20/04/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE n° A2023-06-16-329 Ouverture au public sauf zone relaxation et balnéothérapie de la clinique de la Chenaie

Le Maire de ROUVROY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R152-5 ;

VU le décret n°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997

VU l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, du 26 octobre 2011 et du 21 juin 1982 modifié pour leurs dispositions à caractère administratif et celles relatives aux contrôles, aux vérifications techniques ainsi qu'à l'entretien,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 -19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU les arrêtés du 8 novembre 2004 et du 22 novembre 2004 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/097 du 12 octobre 2012 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Pas-de-Calais,

VU les permis de construire 62 724 20 00008 et modificatif n°62 724 20 00008M01 délivrés au pétitionnaire, et examinés respectivement, les 30 mars 2021 et 17 mai 2022 par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS qui a émis un avis favorable au projet sous réserve du respect des prescriptions formulées dans les procès-verbaux.

VU l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité d'Arras du 22 août 2022,

VU la demande de visite avant ouverture de la Commission d'Arrondissement de Sécurité et d'Incendie (CASI) présentée à Madame le Maire de Rouvroy le 12 mai 2023

VU la convocation du 30 mai 2023 de la CASI pour réaliser sur site la visite de la CASI le 15 juin 2023 à 10h30

VU le procès-verbal de la commission d'arrondissement de sécurité et d'incendie de Lens rédigé suite à la Visite Avant Ouverture du 15 juin 2023, et émettant un avis favorable à l'ouverture au public sauf la zone de relaxation et de balnéothérapie (extrémité du rez-de-chaussée de l'aile G) qui sont encore en travaux à la date de la VAO, et émettant des observations et des recommandations,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette visite, les conditions de sécurité dans cet établissement classé 4ème catégorie - Type U – Type secondaire N et X, sont telles que son accès au public peut être autorisé, sauf la zone de relaxation et de balnéothérapie

ARRETE

Article 1^{er} :

La SAS Clinique de la Chênaie, sise au 220 rue Claude Bernard à ROUVROY, propriété de la SCI de l'Artois, dont le responsable sécurité et le directeur est Monsieur Franz SCHIMMEL, classé en 4^{ème} catégorie et de type U, **est autorisée à ouvrir au public, sauf la zone de relaxation et de balnéothérapie telle que décrite ci-dessus.**

Le directeur de l'établissement est fortement encouragé à suivre les observations et recommandations inscrites dans le procès-verbal de la Visite Avant Ouverture.

Article 2 :

Le responsable de cet établissement est tenu de maintenir celui-ci en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux, qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

En cas d'ouverture sans autorisation expresse du Maire de Rouvroy, notamment de la zone de relaxation et de la balnéothérapie, l'exploitant s'expose aux sanctions pénales prévues aux articles R 184-4 et R 184-5 du code de la construction et de l'habitation, à savoir une amende de 5ème classe appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant après qu'une copie soit transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lens
- Monsieur le commissaire de police de Lens
- Monsieur le Garde Champêtre de Rouvroy

Fait à ROUVROY, le 16 juin 2023

Les Décisions du Maire

Décision du Maire N° DM2023-05-30-005 ATTRIBUTION DU MARCHE M62724_2023_008 ENTRETIEN DES CIMETIERES ET DES ESPACES VERTS DE VOIRIE

Le Maire de Rouvroy,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil municipal D2020-05-27-003 en date du 28/05/2020 donnant délégation au maire pour la signature des marchés à procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'entretien des cimetières et des espaces verts de voirie,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée (marché M62724_2023_008) réservée à des structures d'insertion par l'activité économique pour l'entretien des cimetières et des espaces verts de voiries :

- Un appel à concurrence a été publié sur le profil acheteur pour un MAPA estimé en dessous du seuil européen des procédures formalisées le 17 avril 2023 à 18 heures ;
- La date limite de présentation des offres a été fixée au 17 mai 2023 à 17 heures ;
- Trois retraits de dossier de consultation ont été dénombrés ;
- Une seule offre a été déposée ;
- Une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;
- l'offre de l'association Dynamique Insertion Emploi, située 77 route d'Arras à Drocourt (62320) a remis la proposition économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 - de conclure et signer pour le marché relatif à l'entretien des cimetières et des espaces verts de voiries avec l'association Dynamique Insertion Emploi de Drocourt.

Article 2 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Rouvroy, le 30 mai 2023

Décision du Maire N° DM2023-06-15-006 DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET PORTANT VIREMENT DE CRÉDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE N° 1 (FONGIBILITÉ M57)

Le Maire de Rouvroy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5217-10-6,

VU les délibérations du conseil municipal D2023-03-08-003 en date du 8 mars 2023 et D2023-04-12-020 en date du 12 avril 2023, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

VU la délibération du conseil municipal D2023-04-12-008 en date du 12 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux remboursements demandés dans le cadre de l'assurance statutaire,

DÉCIDE

Article 1 – d'autoriser les transferts de crédits suivants :

<i>Section</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Nature</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
fonctionnement	011	60632	Fourniture de petit équipement	- 5 000,00 €
fonctionnement	011	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 5 000,00 €

Article 2 – Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision.

A Rouvroy, le 15 juin 2023

Décision du Maire N° DM2023-06-15-007
DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET PORTANT
VIREMENT DE CRÉDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE N° 2
(FONGIBILITÉ M57)

Le Maire de Rouvroy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5217-10-6,

VU les délibérations du conseil municipal D2023-03-08-003 en date du 8 mars 2023 et D2023-04-12-020 en date du 12 avril 2023, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

VU la délibération du conseil municipal D2023-04-12-008 en date du 12 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face au titre émis par la Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais, dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage pour les travaux effectués sur la route d'Arras,

DÉCIDE

Article 1 – d'autoriser les transferts de crédits suivants :

<i>Section</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Nature</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
investissement	21	21351	Aménagement de bâtiments publics	- 30 520,00 €
investissement	204	204182	Subvention d'équipement à organismes publics divers / bâtiments et installations	+ 30 520,00 €

Article 2 – Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision.

A Rouvroy, le 15 juin 2023

Décision du Maire N° DM2023-06-28-011
contrat d'engagement avec la compagnie Mariska et tarif d'entrée

Le Maire de Rouvroy,

Vu la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de cession du droit d'exploitation établi par la compagnie « Mariska » (2 place de la gare – 59830 Cysoing) pour la représentation du spectacle « le livre de la jungle » à la salle des fêtes Michel Dumoulin le mercredi 25 octobre 2023,

Vu les crédits inscrits au budget communal,

Considérant l'intérêt culturel de ce spectacle destiné à la population de notre commune,

Fixe le tarif d'entrée à 1,50 €.

Fait à Rouvroy, le 28 juin 2023

Les délibérations du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 12 avril 2023

Délibération n° D2023-04-12-001 Compte de gestion 2022 budget principal

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le compte de gestion 2022 du budget principal, établi par le responsable du Service de Gestion Comptable d'Hénin-Beaumont.

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant dans la balance d'entrée de l'exercice précédent, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, celui de tous les titres émis et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que la totalité des écritures enregistrées dans le compte de gestion correspond à celles enregistrées dans le compte administratif,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'entériner le compte de gestion 2022 du budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Sébastien Dervillers et de Madame le Maire,

Vu l'avis de la commission des finances du 27 mars 2023,

Après avoir délibéré à 24 voix « pour » et 2 abstentions,

APPROUVE le compte de gestion établi par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Hénin-Beaumont, comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés	- €	1 526 412,84 €		220 455,33 €
Part affectée à l'investissement		- €		738 592,25 €
Opérations de l'exercice	10 102 461,19 €	10 906 251,30 €	1 825 579,26 €	1 111 807,48 €
Totaux	10 102 461,19 €	12 432 664,14 €	1 825 579,26 €	2 070 855,06 €

Délibération D2023-04-12-002 Compte de gestion 2022 budget annexe ZAC Nouméa

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le compte de gestion 2022 du budget annexe ZAC Nouméa, établi par le responsable du Service de Gestion Comptable d'Hénin-Beaumont.

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant dans la balance d'entrée de l'exercice précédent, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, celui de tous les titres émis et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que la totalité des écritures enregistrées dans le compte de gestion correspond à celles enregistrées dans le compte administratif,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'entériner le compte de gestion 2022 du budget annexe ZAC Nouméa.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Sébastien Dervillers et de Madame le Maire,
Vu l'avis de la commission des finances du 27 mars 2023,
Après avoir délibéré à 24 voix « pour » et 2 abstentions,
APPROUVE le compte de gestion établi par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Hénin-Beaumont, comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés	- €	150 804,24 €	1 288 042,64 €	
Part affectée à l'investissement		- €		
Opérations de l'exercice	1 288 042,64 €	1 288 042,64 €	1 288 042,64 €	1 288 042,64 €
Totaux	1 288 042,64 €	1 438 846,88 €	2 576 085,28 €	1 288 042,64 €

Délibération D2023-04-12-003
Compte administratif 2022 budget principal

Madame le Maire a proposé que Monsieur Didier Bonnet préside le Conseil Municipal pendant les débats relatifs au compte administratif 2022. Le Conseil Municipal a prononcé un avis favorable à l'unanimité. Madame le Maire a quitté la salle au moment du vote.

Après lecture du rapport du CA par Monsieur Sébastien Dervillers, Monsieur Didier Bonnet présente le compte administratif 2022 du budget principal, lequel peut se résumer ainsi :

Pour la section de fonctionnement, en dépenses :

Chapitre	Libellé	Budget 2022	Réalisé 2022
011	Charges à caractère général	3 555 535,00	3 136 362,19
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 173 102,26	6 012 353,68
014	Atténuations de produits	144 000,00	138 703,00
65	Autres charges de gestion courante	375 378,00	373 926,33
66	Charges financières	167 948,58	159 471,87
67	Charges exceptionnelles	58 760,00	54 265,79
68	Dotations provisions semi-budgétaires	185,00	185,00
022	Dépenses imprévues	381 450,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	340 163,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	222 039,00	227 193,33
	Totaux	11 418 560,84	10 102 461,19

Pour la section de fonctionnement, en recettes :

Chapitre	Libellé	Budget 2022	Réalisé 2022
013	Atténuations de charges	40 000,00	66 911,00
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	350 600,00	438 663,09
73	Impôts et taxes	3 759 427,00	4 191 876,84
74	Dotations, subventions et participations	5 600 301,00	5 688 488,11
75	Autres produits de gestion courante	30 500,00	126 014,88
76	Produits financiers	0,00	3,00
77	Produits exceptionnels	99 000,00	381 975,14
002	Excédent de fonctionnement reporté	1 526 412,84	1 526 412,84
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 320,00	12 319,24
	Totaux	11 418 560,84	12 432 664,14

Pour la section d'investissement, en dépenses :

Code	Libellé	Budget 2022	Réalisé 2022
10	Dotations, fonds divers et réserves	60,00	58,20
16	Emprunts et dettes assimilés	633 914,00	633 911,97

20	Immobilisations incorporelles	150 182,00	76 442,03
204	Subventions d'équipement versées	4 100,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 397 799,00	276 235,58
23	Immobilisations en cours	1 396 352,00	819 224,93
26	Participations et créances ratt. à des particip.	6 000,00	6 000,00
020	Dépenses imprévues	132 000,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 320,00	12 319,24
041	Opérations patrimoniales	6 788,00	1 387,31
	Totaux	3 739 515,00	1 825 579,26

Pour la section d'investissement, en recettes :

Chapitre	Libellé	Budget 2022	Réalisé 2022
10	Dotations, fonds divers et réserves	837 287,17	880 699,08
13	Subventions d'investissement reçues	1 112 782,50	241 120,01
16	Emprunts et dettes assimilés	1 000 000,00	500 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Excédent d'investissement reporté	220 455,33	220 455,33
021	Virement de la section de fonctionnement	340 163,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	222 039,00	227 193,33
041	Opérations patrimoniales	6 788,00	1 387,31
	Totaux	3 739 515,00	2 070 855,06

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 27 mars 2023,

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion 2022 établi par le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Hénin-Beaumont, relatives au report à nouveau, aux résultats de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats du compte administratif 2022 du budget principal.

Délibération D2023-04-12-004 **Compte administratif 2022 budget ZAC Nouméa**

Madame le Maire a proposé que Monsieur Didier Bonnet préside le Conseil Municipal pendant les débats relatifs au compte administratif 2022. Le Conseil Municipal a prononcé un avis favorable à l'unanimité. Madame le Maire a quitté la salle au moment du vote.

Après lecture du rapport du CA par Monsieur Sébastien Dervillers, Monsieur Didier Bonnet présente le compte administratif 2022 du budget de la ZAC Nouméa, lequel peut se résumer ainsi :

Pour la section de fonctionnement, en dépenses :

Chapitres	Désignation	Total Budget	Réalisé
011	Charges à caractère général	1 387 942,64	0,00
65	Autres charges de gestion courante	100,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 288 042,64	1 288 042,64
	Total Général	2 676 085,28	1 288 042,64

Pour la section de fonctionnement, en recettes :

Chapitres	Désignation	Total Budget	Réalisé
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	1 237 238,40	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	150 804,24	150 804,24
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 288 042,64	1 288 042,64
	Total Général	2 676 085,28	1 438 846,88

Pour la section d'investissement, en dépenses :

Chapitres	Désignation	Total Budget	Réalise
001	Déficit d'investissement reporté	1 288 042,64	1 288 042,64
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 288 042,64	1 288 042,64
	Total Général	2 576 085,28	2 576 085,28

Pour la section d'investissement, en recettes :

Chapitres	Désignation	Total Budget	Réalise
16	Emprunts et dettes assimilés	1 288 042,64	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 288 042,64	1 288 042,64
	Total Général	2 576 085,28	1 288 042,64

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 27 mars 2023,

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion 2022 établi par le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Hénin-Beaumont, relatives au report à nouveau, aux résultats de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

ARRETE les résultats du compte administratif 2022 du budget de la ZAC Nouméa.

Délibération D2023-04-12-005
Affectation des résultats 2022 budget principal

Après l'exposé de Mr Sébastien Dervillers, Madame le Maire rappelle la synthèse du compte administratif 2022 du budget principal :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés	- €	1 526 412,84 €		220 455,33 €	- €	1 746 868,17 €
Part affectée à l'investissement		- €		738 592,25 €	- €	738 592,25 €
Opérations de l'exercice	10 102 461,19 €	10 906 251,30 €	1 825 579,26 €	1 111 807,48 €	11 928 040,45 €	12 018 058,78 €
Totaux	10 102 461,19 €	12 432 664,14 €	1 825 579,26 €	2 070 855,06 €	11 928 040,45 €	14 503 519,20 €
Résultat de clôture		2 330 202,95 €		245 275,80 €		2 575 478,75 €
				- €	au compte 001-D (besoin de financement)	
				245 275,80 €	au compte 001-R (excédent de financement)	
	Restes à réaliser DEPENSES		1 227 304,00 €			
	Restes à réaliser RECETTES		859 046,00 €			
	Besoin total de financement		122 982,20 €			
	Excédent total de financement					

Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :	2 330 202,95 €	Résultat de clôture
	763 143,79 €	au compte 1068 (recette d'investissement)
	1 567 059,16 €	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Les résultats à affecter sont les suivants :

- Résultat d'investissement budget principal : excédent de 245 275,80 €, qui sera repris au 001 en recettes au budget principal 2023,
- Résultat de fonctionnement budget principal : excédent de 2 330 202,95 €.

Compte tenu des restes à réaliser, Madame le Maire propose que l'affectation des résultats s'effectue de la manière suivante du budget principal 2023 :

- au compte 1068 (recettes d'investissement) pour 763 143,79 € (besoin de financement constaté au CA 2022, auquel on ajoute le capital de la dette 2023),
- au chapitre 002 en recettes pour 1 567 059,16 €.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 27 mars 2023,

Après avoir délibéré à 24 voix « pour » et 2 abstentions,

APPROUVE l'affectation des résultats au titre de l'année 2022 telle qu'indiquée ci-dessus.

Délibération D2023-04-12-006
Affectation des résultats 2022 budget ZAC Nouméa

Après l'exposé de Mr Sébastien Dervillers, Madame le Maire rappelle la synthèse du compte administratif 2022 du budget principal :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés	- €	150 804,24 €	1 288 042,64 €		1 288 042,64 €	150 804,24 €
Part affectée à l'investissement		- €			- €	- €
Opérations de l'exercice	1 288 042,64 €	1 288 042,64 €	1 288 042,64 €	1 288 042,64 €	2 576 085,28 €	2 576 085,28 €
Totaux	1 288 042,64 €	1 438 846,88 €	2 576 085,28 €	1 288 042,64 €	3 864 127,92 €	2 726 889,52 €
<i>Résultat de clôture</i>		<i>150 804,24 €</i>	<i>1 288 042,64 €</i>		<i>1 137 238,40 €</i>	

Madame le Maire propose le report des résultats de clôture dans les deux sections sur l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 27 mars 2023,

Après avoir délibéré à 24 voix « pour » et 2 abstentions,

APPROUVE l'affectation des résultats au titre de l'année 2022 telle qu'indiquée ci-dessus.

D2023-04-12-007
Vote des taux 2023

Il est proposé de ne pas augmenter, pour la part communale, les taux de fiscalité pour 2023. Ainsi, il convient pour 2023 de reconduire les taux de l'année précédente et de conserver le taux de la taxe d'habitation au niveau connu avant le lancement de la réforme de la fiscalité locale.

Après avoir délibéré à 24 voix « pour » et 2 « contre »,

Vu l'avis de la commission finances du 3 avril 2023,

Approuve les taux proposés, soit :

- 51,20 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 96,36 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- 16,33 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

D2023-04-12-008
Budget primitif 2023 – budget principal

Monsieur Sébastien Dervillers, conseiller municipal, a présenté le rapport du budget primitif pour le budget principal de la commune de Rouvroy.

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M57 et après avoir débattu des orientations budgétaires pour 2023 lors du conseil municipal du 8 mars 2023, le budget primitif du budget principal s'équilibre comme suit :

Pour la section de fonctionnement :

Dépenses : 12 220 318,15 €

M14	M57	Libellé	Budget 2023
<i>Chapitre / article</i>			
011	011	Charges à caractère général	4 320 831,00
012	012	Charges de personnel et frais assimilés	6 398 276,16
014	014	Atténuations de produits	144 000,00
65	65	Autres charges de gestion courante	597 869,00
66	66	Charges financières	152 231,99
67	67	Charges exceptionnelles	3 910,00
68	68	Dotations provisions semi-budgétaires	200,00
022	022	Dépenses imprévues	0,00
023	023	Virement à la section d'investissement	340 000,00
042	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	263 000,00
		Totaux	12 220 318,15

Recettes : 12 220 318,15 €

M14	M57	Libellé	Budget 2023
<i>Chapitre / article</i>			
013	013	Atténuations de charges	46 000,00
70	70	Produits des services, domaine et ventes diverses	358 250,00
73	73	Impôts et taxes	1 080 887,00
	731	Impositions directes	3 373 456,00
74	74	Dotations, subventions et participations	5 588 882,00
75	75	Autres produits de gestion courante	190 000,00
76	76	Produits financiers	3,00
77	77	Produits exceptionnels	682,99
002	002	Excédent de fonctionnement reporté	1 567 059,16
042	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 098,00
		Totaux	12 220 318,15

Pour la section d'investissement :

Dépenses : 3 834 303,00 € (dont 1 227 304,00 € de restes à réaliser)

M14	M57	Libellé			
-----	-----	---------	--	--	--

Chapitre / article			Reports 2022	Budget 2023	Total Budget 2023
16	16	Emprunts et dettes assimilés	0,00	1 144 300,00	1 144 300,00
20	20	Immobilisations incorporelles	33 464,00	82 433,00	115 897,00
204	204	Subventions d'équipement versées	4 100,00	0,00	4 100,00
21	21	Immobilisations corporelles	612 613,00	1 114 438,00	1 727 051,00
23	23	Immobilisations en cours	577 127,00	5 330,00	582 457,00
27	27	Autres immobilisations financières	0,00	150 000,00	150 000,00
45	45	Opérations pour compte de tiers	0,00	95 400,00	95 400,00
040	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	15 098,00	15 098,00
Totaux			1 227 304,00	2 606 999,00	3 834 303,00

Recettes : 3 834 303,00 € (dont 859 046,00 € de restes à réaliser)

M14	M57	Libellé	Reports 2022	Budget 2023	Total Budget 2023
Chapitre / article					
10	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	922 861,20	922 861,20
13	13	Subventions d'investissement reçues	859 046,00	158 720,00	1 017 766,00
16	16	Emprunts et dettes assimilés	0,00	950 000,00	950 000,00
27	27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45	45	Opérations pour compte de tiers	0,00	95 400,00	95 400,00
001	001	Excédent d'investissement reporté	0,00	245 275,80	245 275,80
021	021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	340 000,00	340 000,00
024	024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
040	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	263 000,00	263 000,00
041	041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
Totaux			859 046,00	2 975 257,00	3 834 303,00

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 3 avril 2023,

Après avoir délibéré à 24 voix « pour » et 2 abstentions,

Adopte le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2023 qui s'équilibre comme ci-dessus.

Délibération D2023-04-12-009
Budget primitif 2023 – budget annexe ZAC Nouméa

Monsieur Sébastien Dervillers, conseiller municipal, a présenté le rapport du budget primitif pour le budget de la ZAC Nouméa.

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M57 et après avoir débattu des orientations budgétaires pour 2023 lors du conseil municipal du 8 mars 2023, le budget primitif du budget de la ZAC Nouméa s'équilibre comme suit :

Pour la section de fonctionnement :

Dépenses : 1 388 042,64 €

Chapitre	Désignation	Total Budget
011	Charges à caractère général	99 900,00
65	Autres charges de gestion courante	100,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 288 042,64
Total Général		1 388 042,64

Recettes : 1 388 042,64 €

Chapitre	Désignation	Total Budget
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	1 237 238,40
002	Excédent de fonctionnement reporté	150 804,24
	Total Général	1 388 042,64

Pour la section d'investissement :

Dépenses : 1 288 042,64 €

Chapitre	Désignation	Total Budget
001	Déficit d'investissement reporté	1 288 042,64
	Total Général	1 288 042,64

Recettes : 1 288 042,64 €

Chapitre	Désignation	Total Budget
001	Déficit d'investissement reporté	1 288 042,64
	Total Général	1 288 042,64

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 3 avril 2023,

Après avoir délibéré à 24 voix « pour » et 2 abstentions,

Adopte le budget primitif du budget de la ZAC Nouméa pour l'exercice 2023 qui s'équilibre comme ci-dessus.

Délibération N°D2023-04-12-010
Règlement d'ouverture du court de tennis pour été 2023

Madame le Maire rappelle que le court de tennis situé dans l'enceinte du centre de loisirs est ouvert au public durant l'été. Pour y accéder, les joueurs doivent être abonnés à la MJC ou doivent avoir obtenu une carte d'adhésion gratuite à la mairie, au regard d'un règlement de fonctionnement. Il est demandé au Conseil Municipal de valider la proposition de règlement ci-après.

REGLEMENT 2023 DU COURT DE TENNIS MUNICIPAL
VILLE DE ROUVROY (62320)

Article 1 : conditions d'accès

La Municipalité met gratuitement à disposition des rouvroysiens exclusivement, **du samedi 3 juin 2023 au samedi 29 septembre 2023**, le court de tennis, sis dans l'enceinte du Centre de loisirs, rue du 8 mai, afin de pratiquer le tennis sous forme de loisirs. L'organisation de compétition officielle est interdite.

L'utilisation du court est subordonnée à une inscription préalable et gratuite à effectuer à l'accueil de la mairie. A noter que pour les mineurs, le dossier d'inscription comportera les coordonnées de leur représentant légal.

Les horaires sont les suivants (hors jours fériés) :

Du 3 juin au 15 août 2023 :

- du lundi au vendredi, de 17h30 à 21h30,
- le samedi, de 10h à 12h et de 14h à 20h

Du 16 août au 29 septembre 2023 :

- du lundi au vendredi, de 17h30 à 20h30,
- le samedi, de 10h à 12h et de 14h à 20h

- le dimanche de 10h à 12h.

- le dimanche de 10h à 12h.

Si les conditions météorologiques ne permettent pas l'utilisation du court, la réservation est annulée et les usagers doivent donc demander la réservation d'un nouveau créneau.

La Municipalité rappelle que, bien que la pratique du sport de loisirs soit libre de toute contrainte, une visite chez votre médecin peut s'avérer nécessaire.

Article 2 : réservation obligatoire

Les candidats à l'utilisation devront ***obligatoirement réserver le court***, en appelant l'accueil de la Mairie (03 21 74 82 40) de 9h à 12h et de 14h à 17h du lundi au vendredi. Chaque joueur ne peut réserver qu'un seul créneau d'une heure à la fois en semaine et qu'un seul créneau pour le week-end, et doit attendre que son créneau soit consommé ou annulé pour effectuer une nouvelle réservation.

L'entrée sur le court de tennis nécessite l'ouverture de la porte d'accès qui est obligatoirement fermée si personne n'utilise l'équipement. Lors de l'inscription, le joueur se voit confier la clé du court de tennis. Après le jeu, la personne veillera à bien refermer à clé la porte d'accès. La clé du court sera restituée au plus tard le 2 octobre 2021. En cas de perte de la clé ou de non-restitution, celle-ci sera facturée 10 € au détenteur ou à son représentant légal.

Article 3 : respect du site

Un abonné ne peut inviter qu'un joueur, ce qui signifie qu'au moins deux abonnés doivent être présents pour jouer en double.

L'accès au cours est exclusivement autorisé pour les joueurs. ***Aucun spectateur*** ne sera admis dans l'enceinte du centre de loisirs.

Les joueurs adopteront une attitude emprunte de ***courtoisie*** et de ***politesse***. Ils respecteront les lieux comme les autres usagers ou personnes à proximité.

Les joueurs s'engagent à ne pas pénétrer dans l'enceinte du Centre de Loisirs ou aller dans la cour de celui-ci. La Municipalité se réserve le droit de contrôler le respect des articles à tout moment et, s'il le fallait, de facturer à l'usager abonné les réparations réalisées par une entreprise en cas de dégradations constatées.

Le ***stationnement*** dans l'enceinte du court de tennis est formellement ***interdit***. Les vélos, cyclomoteurs et scooters sont également concernés par cette disposition.

Article 4 : exclusion du court

En cas de non-respect du règlement, le Maire, les Adjoints ou les cadres municipaux pourront prononcer, au vu des désordres constatés, l'exclusion temporaire ou définitive du court.

Fait en deux exemplaires,
Les signataires reconnaissent avoir lu le règlement

L' élu de référence :

l'abonné,

le représentant légal de
L'abonné le cas échéant

-0-0-0-0-0-0-

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de règlement 2023 d'ouverture du court de tennis.

Délibération N°D2023-04-12-011

Convention de rétrocession de voiries et de réseaux divers

Monsieur Didier BONNET, Premier Adjoint au Maire, explique que dans le cadre du projet de réalisation de 34 logements individuels dont un béguinage de 20 logements et 14 logements familiaux, la société SIA HABITAT s'engage à réaliser les travaux de voiries, réseaux, ouvrages et aménagements divers. La société SIA HABITAT assurera, pour son propre compte, la maîtrise d'ouvrage desdits travaux, et s'engage à financer intégralement, à exécuter ou à faire exécuter les travaux de viabilité conformément aux normes communales, aux prescriptions techniques et administratives établies par les délégataires des compétences en matière d'assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc. Tous les travaux de viabilité, y compris les revêtements de surfaces, seront terminés pour la livraison des logements.

Lorsque les travaux seront terminés, la société SIA HABITAT cèdera à titre gratuit les voiries et réseaux divers (VRD) affectés au domaine public. Dès la cession à la commune réalisée, la commune prendra la responsabilité des ouvrages. Cependant, la responsabilité de la Société SIA HABITAT restera engagée durant la garantie du parfait achèvement des entreprises s'obligeant à intervenir aux fins de faire lever l'ensemble des réserves inhérentes à la réception et de veiller à la réalisation de tous travaux couverts par la garantie.

Dès que l'achèvement et la conformité des travaux auront été constatés par le représentant de la commune de ROUVROY, les délégataires, les concessionnaires, la commune procèdera alors à leur classement dans le domaine public communal, sous réserve de la bonne exécution des ouvrages et aménagements divers.

La rétrocession des VRD et l'engagement de leur classement dans le domaine public sont traditionnellement inscrits dans une convention de rétrocession qui décrit les engagements des deux parties et les conditions de rétrocessions. Le projet de rétrocession des voiries, réseaux, ouvrages et aménagements divers a été présenté dans le feuillet des annexes.

Monsieur BONNET sollicité le Conseil Municipal pour étudier ce projet de convention, pour l'approuver et pour autoriser Madame le Maire à signer ce document et tous ceux qui s'y rapporteront à l'avenir.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention de rétrocession des VRD dans le cadre du projet de construction de béguinage de la SIA sur l'emprise du parc Barbusse,

AUTORISE Madame le Maire à signer ce document et tous ceux qui s'y rapporteront à l'avenir

N°D2023-04-12-012

Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet -Conseiller Numérique, à temps compet

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent de conseiller numérique à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 1^{er} juin 2023, relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade, d'adjoint administratif, afin de mener à bien le projet suivant : lutter contre l'illectronisme en soutenant les Rouvroisiers dans leur usage quotidien du numérique, les sensibilisant aux enjeux du numérique et favoriser des

usages citoyens et critiques, les rendant autonome pour savoir utiliser seul le numérique pour leurs démarches administratives en ligne.

Cet emploi est créé pour une durée initiale de 2 ans, pour une durée maximale de six ans si le projet prévu n'est pas achevé au terme de la durée initialement prévue.

Le contrat de projet prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 367 et l'indice brut 432. (La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle).

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de créer un emploi non permanent de Conseiller Numérique, à temps complet, dans le cadre du contrat de projet en référence à l'article L 332-24 du C.G.F.P., à temps complet, pour une durée minimale de 2 ans, à compter du 1^{er} juin 2023.

Si le projet prévu n'est pas achevé au terme de la durée initialement prévue, le contrat sera renouvelé par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Le contrat de projet prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu.

Cette personne aura pour mission de lutter contre l'illectronisme, à savoir :

- soutenir les Rouvroisiers dans leur usage quotidien du numérique,
- sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques,
- rendre autonome pour savoir utiliser seul le numérique pour ses démarches administratives en ligne.

ARTICLE 2 : de rémunérer cette personne, en référence au grade d'adjoint administratif, dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 367 et l'indice brut 432. (La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle).

L'agent recruté pourra bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place au sein de la collectivité.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Madame le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération N°D2023-04-12-013 Action « Inclusion numérique et insertion professionnelle »

Monsieur Manuel HAJA, Conseiller Municipal délégué à la Cohésion Sociale, explique que la ville de Rouvroy va développer en 2023 une action à destination des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville autour de l'insertion professionnelle et l'inclusion numérique. Le taux de chômage élevé est une des problématiques prioritaires sur la commune et principalement dans les quartiers prioritaires. La fracture numérique est également importante pour certaines catégories de population. Illectronisme et insertion professionnelle sont étroitement liées puisque qu'aujourd'hui l'essentiel des candidatures se fait par voie

dématérialisée. Cette action permettra donc d'accompagner les habitants sur ces deux axes en proposant un ensemble d'ateliers tout au long de l'année avec l'intervention de partenaires spécialisés. Un Forum de l'emploi sera également organisé sur la commune en 2023, une attention particulière sera portée à la mobilisation des publics en quartiers prioritaire.

Le coût total de ce projet est de 15.480 € (18.480 € avec les contributions volontaires). La ville de Rouvroy pourrait solliciter le soutien de la Région Hauts-de-France pour la mise en place de ce projet à hauteur de 6.190€. Ce projet est également soutenu par l'Etat dans le cadre de la programmation du contrat de ville à hauteur de 3.100€.

Monsieur HAJA sollicite le conseil municipal pour approuver ce projet d'action, approuver son budget prévisionnel, et autoriser Madame le Maire à présenter les demandes de subventions à la Région Hauts-de-France pour 6.190 € et à l'Etat pour 3.100 €.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet « **Inclusion numérique et insertion professionnelle** »

APPROUVE son budget prévisionnel

AUTORISE Madame le Maire à présenter les demandes de subventions à la Région Hauts-de-France pour 6.190€ et à l'Etat pour 3.100 €.

Délibération N°D2023-04-12-014 **Projet d'installations sportives sur le quartier du Languedoc**

Monsieur HAJA explique que depuis 2022, la commune a développé une action santé et bien-être au sein du quartier prioritaire du Languedoc en proposant divers ateliers aux habitants autour de la santé. Cette première phase de travail a permis de créer un terreau favorable à la mise en place d'un projet d'installations sportives en libre-accès sur le quartier. Ce projet santé de la ville de Rouvroy se veut global. C'est pourquoi la mise en place de ces nouvelles installations sera accompagnée d'un ensemble d'ateliers qui constitueront un « parcours santé » à destination de tous les âges : alimentation, activités physique adaptées, prévention, bien-être, etc.

Une première phase de concertation s'est tenue en décembre 2022 pour consulter les habitants du quartier sur le type d'équipements qui pourrait voir le jour. Suite à cette concertation, les élus de la ville ont validé le projet d'un plateau multisport (type city stade) ainsi qu'un ensemble d'agrès de fitness. Ces installations sportives permettront de créer de nouveaux espaces de vie au sein du quartier et de recréer du lien social entre les habitants. Pour cela, ces installations se voudront multigénérationnelles et accessibles à tous.

Le budget prévisionnel pour ce projet est le suivant :

Dépenses	HT	Recettes	
Aménagement d'un plateau fitness	28.144,30 €	Agence Nationale du Sport	58.402,00 €
Création d'une plateforme en enrobé	31.083,17 €	Conseil Régional	35.041,00 €
Aménagement d'un plateau multisport	57.576,70 €	Part Communale	23.361,15 €
TOTAL	116.804,15 €	TOTAL	116.804,15 €

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'installations sportives sur le quartier du Languedoc,

APPROUVE son budget prévisionnel,

AUTORISE Madame le Maire à présenter les demandes de subvention : 35.041 € à la Région Hauts-de-France et 58.402 € à l'Agence Nationale du Sport

Délibération N°D2023-04-12-015
Subvention exceptionnelle à une association: les clowns de l'espoir

Monsieur Jean-Claude ANDRIES, Conseiller Municipal délégué à la Santé, propose d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association "Les Clowns de l'espoir". En effet, celle-ci a pour objet de rompre l'isolement des enfants hospitalisés.

En 2023 sont prévus plus de 300 interventions dans 4 hôpitaux et 6 services dans le Pas-de-Calais. Cela représentera un budget de 119.000 € et concourra au meilleur-être de 2915 enfants, tout en sachant que l'engagement de l'association est d'intervenir 52 semaines sur l'année dans les services pédiatriques.

Monsieur ANDRIES propose d'octroyer aux "Clowns de l'espoir" une subvention exceptionnelle de 50 €.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

OCTROIE une subvention exceptionnelle à l'association "les clowns de l'espoir" de 50 €.

Délibération N°D2023-04-12-016
Convention avec SONERGIA pour la rétribution des Certificats d'Economie d'Energie

Monsieur Gilbert MAHIEUX, Conseiller Municipal délégué aux travaux, explique que le dispositif des certificats d'économies d'énergie (les « CEE ») a été instauré par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 (dite loi POPE) en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des réseaux et des secteurs du bâtiment résidentiel et tertiaire, des transports, de l'industrie et de l'agriculture.

Les CEE visent à améliorer l'efficacité énergétique des réseaux et des secteurs du bâtiment résidentiel et tertiaire, des transports, de l'industrie et de l'agriculture. Ces secteurs représentent aujourd'hui près de 75% de la consommation énergétique finale en France.

A travers ce dispositif, les vendeurs d'énergie sont soumis à des obligations d'économies d'énergie. Ils sont appelés les obligés. Ces obligés se voient attribuer des objectifs en économies d'énergie par période de trois ans. Ces objectifs sont chiffrés en kWh cumac (contraction de cumulés et actualisés).

Les modalités du dispositif des CEE sont strictement encadrées par un ensemble des dispositions législatives et réglementaires, dont les arrêtés du 4 septembre 2014 (NOR : DEVR1414899A), du 22 décembre 2014 (NOR : DEVR1428341A) et du 29 décembre 2014 (NOR : DEVR1428328A) dans leur version en vigueur (ci-après les « Arrêtés »).

Les CEE sont délivrés, sous réserve du respect de certains critères d'éligibilité, par le Pôle National des CEE (ci-après le « PNCEE »), autorité administrative dépendant du ministère en charge de l'énergie, suite au dépôt d'une demande de CEE par un obligé ou toute autre personne morale soumise à des obligations d'économie d'énergie.

SONERGIA, en sa qualité de délégataire d'obligation d'économies d'énergie, est habilitée à déposer des demandes de CEE auprès du PNCEE pour des opérations de travaux générant des économies d'énergie réalisées au bénéfice d'un partenaire en sa qualité de maître d'ouvrage, et faisant l'objet de fiches d'opérations standardisées publiées au JORF dès lors qu'elle a joué un rôle actif et incitatif dans la réalisation des Travaux.

La ville de ROUVROY souhaite s'engager dans une politique de développement durable et réaliser des investissements ayant pour effet de générer des économies d'énergie et notamment faire réaliser des Travaux par tout professionnel réalisant ou supervisant des Travaux.

A ce titre, SONERGIA a informé la ville des investissements éligibles au dispositif des CEE.

Il y a donc lieu à présent de déterminer, au travers d'une convention, les modalités de la cession à SONERGIA du droit à réclamer des CEE sur les Travaux identifiés, et notamment le montant de la participation financière que SONERGIA s'engage à verser à la Ville.

Le projet de cette convention de cession du droit à valorisation des Certificats d'Economie d'Energie a été présenté dans le feuillet des annexes.

Monsieur MAHIEUX sollicite le conseil municipal pour:

- Approuver le projet de convention avec SONERGIA
- Autoriser Madame le Maire à signer ces documents et ceux afférant à leur mise en œuvre

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le projet de convention avec SONERGIA

Autorise Madame le Maire à signer ces documents et ceux afférant à leur mise en œuvre

Délibération N°D2023-04-12-017
Adaptation des règlements de location des salles à la fermeture de la caisse du service de gestion comptable d'Hénin-Beaumont

Monsieur Sébastien DERVILLERS, Conseiller Municipal délégué aux Budgets, rappelle que les règlements de location des salles municipales à destination des associations ou des particuliers présentent les modalités de paiement des locations.

En effet, pour les particuliers, le règlement dit que:

" Pour toutes les salles, le paiement s'effectue au centre de finances publiques d'Hénin-Beaumont, 331, rue Parmentier, selon les modalités ci-après :

- Des arrhes représentant 50 % du montant de la location sont payées en présentant un reçu avant la signature de la convention. Preuve de ce paiement est fournie au service communal "Administration Générale"
- Le solde est acquitté un mois avant la date de la location. "

Pour les associations, il est simplement indiqué : " Pour toutes les salles, le paiement s'effectue au centre de finances publiques d'Hénin-Beaumont, 331, rue Parmentier."

La caisse du service de gestion comptable (anciennement appelée centre des finances publiques) d'Hénin-Beaumont a définitivement fermée le 1^{er} mars dernier. De ce fait, il n'est plus possible pour les associations comme les particuliers (ni les collectivités) de s'y rendre pour payer les locations de salles.

La seule solution possible dans ce cas de figure est d'émettre un titre de paiement au moment de la demande de réservation, d'envoyer celui-ci par voie postale, et d'attendre que ce titre soit payé pour signer la convention de location. Il faut compter deux mois pour cela. Une autre conséquence de la fermeture de la caisse d'Hénin-Beaumont est que les particuliers devront s'acquitter en une seule fois de la location de la salle, au plus tard deux mois après la demande de réservation.

Il est par conséquent proposé de modifier les paragraphes dans les règlements de salles qui tiennent compte des conséquences de la fermeture de la caisse du SGC d'Hénin-Beaumont.

Pour les particulier, ils serait indiqué :

" Pour toutes les salles, le paiement s'effectue en une seule fois après réception du titre de paiement correspondant au montant de la location de la salle, au plus tard deux mois après la date de demande de réservation".

Pour les associations, il serait marqué : " Pour toutes les salles, le paiement s'effectue en une seule fois après réception du titre de paiement".

Monsieur DERVILLERS sollicite le Conseil Municipal pour approuver ces propositions de modifications des règlements de location de salle.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les propositions de modifications des règlements de salle de Monsieur DERVILLERS

Délibération D2023-04-12-018
Délibération concordante relative à la révision libre des attributions de compensation 2023 et 2024

Considérant l'article 1609 noniè C du CGI qui en précise les modalités de calcul et d'évolution et plus particulièrement la révision libre lorsque le montant de l'attribution de compensation a déjà été fixé, à la hausse comme à la baisse après accord entre l'EPCI et les communes-membres intéressées.

Considérant que la révision libre ne peut être mise en œuvre qu'après avoir réuni trois conditions cumulatives :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- Une délibération à la majorité simple sur le même montant révisé de l'assemblée délibérante de chaque commune concernée ;
- Que ces délibérations visent le dernier rapport élaboré par la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) sauf si cette révision n'est pas issue d'un transfert de compétences et de charges entre l'intercommunalité et ses communes-membres. Dans ce cas-là, il n'est pas nécessaire que la CLECT se réunisse ni qu'elle établisse un nouveau rapport.

Enfin, le refus d'une commune de procéder à la révision libre de son montant d'attribution de compensation n'empêche pas la révision des montants des attributions de compensation d'autres communes-membres qui ont donné leur accord à cette révision.

Considérant que l'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle assure la neutralité budgétaire des transferts de charge et de compétences entre l'intercommunalité et les communes-membres. Elle constitue comptablement un reversement de fiscalité

Considérant les attributions de compensation déterminées par délibération 19-118 du 17 décembre 2019 relative au transfert de charges induits par la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, aux montants suivants pour la période 2022 à 2026 :

COMMUNES	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025	AC 2026
BOIS-BERNARD	248 721 €	248 721 €	248 721 €	248 721 €	248 721 €
CARVIN	2 359 575 €	2 359 575 €	2 353 167 €	2 353 167 €	2 346 807 €
COURCELLES-LES-LENS	2 024 664 €	2 024 664 €	2 018 256 €	2 018 256 €	2 011 896 €
COURRIERES	2 252 013 €	2 252 013 €	2 245 605 €	2 245 605 €	2 239 245 €
DOURGES	539 421 €	539 421 €	533 013 €	533 013 €	526 653 €
DROCOURT	944 508 €	944 507,95 €	944 508 €	944 508 €	944 508 €
EVIN-MALMAISON	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
HENIN-BEAUMONT	9 058 161 €	9 058 161 €	9 051 753 €	9 051 753 €	9 045 393 €
LEFOREST	189 994 €	189 994 €	189 994 €	189 994 €	189 994 €
LIBERCOURT	1 185 199€	1 185 199€	1 178 791 €	1 178 791 €	1 172 431 €
MONTIGNY-EN-GOHELLE	353 034 €	353 034 €	346 626€	346 626 €	340 266 €
NOYELLES-GODAULT	2 934 043 €	2 934 043 €	2 927 635 €	2 927 635 €	2 921 275 €
OIGNIES	177 658 €	177 658 €	171 250 €	171 250 €	164 890 €
ROUVROY	253 182 €	253 182 €	246 774€	246 774 €	240 414 €
TOTAL	22 520 173 €	22 520 173 €	22 456 093 €	22 456 093 €	22 392 493 €

Considérant la volonté de l'agglomération Hénin-Carvin de mettre en œuvre un mécanisme de solidarité communautaire exceptionnel en direction des communes eu égard au contexte économique actuel qui pèse sur leur équilibre budgétaire : inflation prévisionnelle à 4,2% dans la loi de finances initiale, impact en année pleine de la revalorisation du point d'indice appliquée depuis juillet 2022, hausse des coûts d'énergie de 63,6% sur mois 11 mois glissants (Source : indices INSEE, calculs la banque postale)...

Vu le dernier rapport de la CLECT en date du 17 juin 2022 portant sur la prise de compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Vu la délibération n°23-004 Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin en date du 9 mars 2023 portant sur la décision de procéder à une augmentation des attributions de compensation d'un montant de 2 143 516 € dans le cadre d'une révision libre au titre des années 2023 et 2024.

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposé par l'EPCI la concernant,

Le montant de l'attribution de compensation pour la commune de s'élèverait ainsi à :

Attribution initiale	Montant de la révision	Attribution de compensation 2023	Attribution de compensation 2024
253 182,00 €	208 850,00 €	462 032,00 €	246 774,00 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la révision libre des attributions de compensation à percevoir de l'EPCI en 2023 et 2024 comme suit :

Attribution initiale 2023	Montant de la révision	Attribution de compensation 2023	Attribution de compensation 2024
253 182,00 €	208 850,00 €	462 032,00 €	246 774,00 €

Autorise le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication ou son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Délibération N°D2023-04-12-019

Projet de réponse à l'appel à projet du CD 62 pour la « modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartiers prioritaires »

Madame le Maire explique que dans un souci d'amélioration du bien-être des élèves rouvroysiens au sein de leurs établissements scolaires, la commune de Rouvroy envisage l'acquisition de mobilier et de trois Ecrans Numériques Interactifs pour les écoles Vaillant Couturier, Raoul Briquet et Casanova situées en quartiers prioritaires, ainsi que deux bancs extérieurs pour l'école Raoul Briquet.

Pour ce projet, la commune de Rouvroy sollicite le soutien du Conseil Départemental du Pas-de-Calais dans le cadre de son appel à projet pour la « modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartiers prioritaires ».

Le coût total HT de ce projet est de 23 817,21€. La subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental est de 17 702€ et le reste à charge pour la commune est de 6 115,21€

Le plan de financement prévisionnel du projet serait :

Dépenses		Recettes	
1 tableau mural blanc aimanté	221,66€	Conseil Départemental du Pas-de-Calais	17 702€
45 chaises réglables	5071,5€	Commune de Rouvroy	6 115,21€
45 tables individuelles réglables	4 761,45€		
45 casiers métalliques	687,6€		
1 bibliothèque ouverte	317,52€		
1 meuble 3 colonnes	503,62€		
2 poufs	300,38		
4 tables individuelles	479,4€		
1 bibliothèque haute	578,59€		
2 meubles à porte coulissantes	1015,06€		
3 claustras	732,48€		

1 meuble de 12 casiers	687,06€		
2 bancs extérieurs	873,7€		
3 ENI	5067€		
3 supports muraux pour ENI	177€		
4 ordinateurs portables	1 756€		
4 sacs et souris	80€		
Livraison et montage ENI			
Total H.T	23 817,21€	Total	23 817,21€

Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour approuver le projet de réponse à l'appel à projet du Département, approuver son budget prévisionnel et autoriser Madame le Maire à présenter le dossier et la demande de subvention au Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de réponse à l'appel à projet du Département,

APPROUVE son budget prévisionnel

AUTORISE Madame le Maire à présenter le dossier et la demande de subvention au Conseil départemental du Pas-de-Calais.

**Délibération D2023-04-12-020
Fongibilité des crédits en application de la nomenclature M57**

Vu la délibération n° D2022-10-12-001 du 12 octobre 2022 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 3 avril 2023,

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Madame le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à 24 voix « pour » et 2 abstentions,

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé,

PRÉCISE que Madame le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Conseil Municipal du 9 juin 2023

Délibération n° D2023-06-09-001

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

COMMUNE : ROUVROY

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ROUVROY

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

CUVILLIER Valérie	DERVILLERS Sébastien	
PASQUALINO François	DERANCOURT Guillaume	
GRANDSART Frédéric	ZYMNY Alice	
MUCCI Marie-Hélène	KARASIEWICZ Lucie	
GLORIAN Grégory	VANHOUTTE Audrey	
ANDRIES Jean-Claude	DUBOIS Géraldine	
BEKKOUCHE Fatna	HAGNERE Patricia	
ORMAN Isabelle	LEROY Doriane	
COQUELLE Murielle		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

BONNET Didier pouvoir à M. Mme CUVILLIER	HAINÉ-LEROY Nicole pouvoir à Mme KARASIEWICZ
MAHIEUX Gilbert pouvoir à M. ANDRIES	DUFOUR Magalie pouvoir à Mme COQUELLE Murielle
BRIKI Miloud pouvoir à M. PASQUALINO	GALAS Laurent pouvoir à Mme ZYMNY
HAJA Manuel pouvoir à M. DERANCOURT	DENDIEVEL Marjorie pouvoir à M. GLORIAN
GORAJSKI Nathalie pouvoir à M. DERVILLERS	GALAND Nicolas à M. GRANDSART
BIRMANN à M. COQUELLE Doriane	

Absents non représentés :

DELAFORGE Daniel		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Valérie CUVILLIER, maire, a ouvert la séance.

M. François PASQUALINO a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 28 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes BEKKOUCHE, DUBOIS et VANHOUTTE, et M. ANDRIES.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **15** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **5** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que DEUX listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	28
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	28
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	28

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
AGISSONS ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE ROUVROY	25	14	5
GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL DE ROUVROY	3	1	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Observations et réclamations⁸

.....
.....

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 19 heures et 20 minutes, en triple exemplaire⁹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de ROUVROY

Liste A : AGISSONS ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE ROUVROY

Liste nominative des personnes désignées :

1	Monsieur	BONNET Didier	Délégué
2	Madame	DENDIEVEL Marjorie	Déléguée
3	Monsieur	PASQUALINO François	Délégué
4	Madame	HAINÉ-LEROY Nicole	Déléguée
5	Monsieur	GRANDSART Frédéric	Délégué
6	Madame	MUCCI Marie-Hélène	Déléguée
7	Monsieur	GLORIAN Grégory	Délégué
8	Madame	GORAJSKI Nathalie	Déléguée
9	Monsieur	ANDRIES Jean-Claude	Délégué
10	Madame	ORMAN-RAGUENET Isabelle	Déléguée
11	Monsieur	HAJA Manuel	Délégué
12	Madame	DUFOUR Magalie	Déléguée
13	Monsieur	DERANCOURT Guillaume	Délégué
14	Madame	BEKKOUCHE Fatna	Déléguée
15	Madame	DERVILLERS Sébastien	Suppléant
16	Madame	COUELLE Murielle	Suppléante
17	Monsieur	BRIKI Miloud	Suppléant
18	Madame	ZYMNY Alice	Suppléante
19	Monsieur	GALAND Nicolas	Suppléant

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Liste B : GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL DE ROUVROY

Liste nominative des personnes désignées :

1	Madame	LEROY Doriane	Délégué
---	--------	---------------	---------

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de ROUVROY

Liste A : AGISSONS ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE ROUVROY

Liste nominative des candidats :

1	Monsieur	BONNET Didier
2	Madame	DENDIEVEL Marjorie
3	Monsieur	PASQUALINO François
4	Madame	HAINÉ-LEROY Nicole
5	Monsieur	GRANDSART Frédéric
6	Madame	MUCCI Marie-Hélène
7	Monsieur	GLORIAN Grégory
8	Madame	GORAJSKI Nathalie
9	Monsieur	ANDRIES Jean-Claude
10	Madame	ORMAN-RAGUENET Isabelle
11	Monsieur	HAJA Manuel
12	Madame	DUFOUR Magalie
13	Monsieur	DERANCOURT Guillaume
14	Madame	BEKKOUCHE Fatna
15	Monsieur	DERVILLERS Sébastien
16	Madame	COUELLE Murielle
17	Monsieur	BRIKI Miloud
18	Madame	ZYMNÉ Alice
19	Monsieur	GALAND Nicolas
20	Madame	DUBOIS Géraldine

Liste B / GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL DE ROUVROY

Liste nominative des candidats :

1	Madame	LEROY Doriane
2	Monsieur	BIRMAN David
3	Madame	HAGNERE Patricia

Délibération N°D2023-06-09-002

Création de postes temporaires au S.M.J. pour les centres de loisirs à compter du 1^{er} juillet 2023

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique,
VU le code du Travail,
VU le budget communal,
VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité durant les vacances scolaires et festivités,

Il y a lieu, comme chaque année, de créer des postes temporaires annuels pour le fonctionnement des centres de loisirs, du 1er juillet 2023 au 31 août 2024.

Il est donc proposé la création de 51 postes, répartis en :

- 2 postes de directeurs B.A.F.D. ou équivalence
- 2 postes de directeurs stagiaires B.A.F.D, B.A.F.A. ou équivalence
- 1 poste de Directeur adjoint B.A.F.D. stagiaire
- 2 postes de Directeurs adjoints B.A.F.A. ou équivalence
- 26 postes d'Animateurs B.A.F.A.
- 10 postes d'animateurs stagiaires B.A.F.A.
- 4 postes d'animateurs sans formation
- 1 poste d'assistant sanitaire

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer 51 postes temporaires du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2024, répartis en :

- 2 postes de directeurs B.A.F.D. ou équivalence
- 2 postes de directeurs stagiaires B.A.F.D, B.A.F.A. ou équivalence
- 1 poste de Directeur adjoint B.A.F.D. stagiaire
- 2 postes de Directeurs adjoints B.A.F.A. ou équivalence
- 26 postes d'Animateurs B.A.F.A.
- 10 postes d'animateurs stagiaires B.A.F.A.
- 4 postes d'animateurs sans formation
- 1 poste d'assistant sanitaire

Madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ces postes, par le biais d'un contrat d'engagement éducatif.

La rémunération des agents sera calculée, compte tenu de leur qualification, par rapport à un forfait défini par délibération, auquel peuvent s'ajouter des indemnités.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Délibération N°D2023-06-09-003
Rémunération des personnels du CVL

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique,
VU le budget communal,

Monsieur PASQUALINO, Adjoint délégué au pôle Enfance et Jeunesse, rappelle que la Municipalité la Municipalité organise un accueil de loisirs permanent tant en direction de la Petite Enfance (enfants de 3 à 6 ans) qu'en direction de l'Enfance (enfants de 6 à 14 ans).

Depuis 2012, les salaires proposés aux animateurs diplômés du BAFA sont indexés sur le SMIC. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'augmenter d'autant ces salaires, ce qui donne la grille salariale proposée ci-dessous.

Le Conseil Municipal,

OUI le rapport de Monsieur PASQUALINO,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de fixer comme suit les indemnités versées au personnel des centres de loisirs, à compter du 1er juillet 2023 :

Fonctions	Degré de Formation	Indemnités journalières brut 2023/2024 sans l'indemnité repas (hors direction)	Indemnités demi-journée 2023/2024
Directeur	BAFD	93,23 €	
Directeur	stagiaire BAFD	88,64 €	
Directeur	BAFA	84,07 €	
Sous-Directeur	BAFD	79,48 €	
Sous-Directeur	Stagiaire BAFD	76,42 €	
Sous-Directeur	BAFA	71,54 €	
Animateur	BAFA	62,16 €	31,08 €
Assistant sanitaire	3 ^{ème} année d'étude d'infirmier ou diplômé	62,16 €	31,08 €
Animateur	Avec stage de base	55,72 €	27,86 €
Assistant sanitaire	1 ^{ère} ou 2 ^{ème} année d'étude d'infirmier	55,72 €	27,86 €
Animateur	Sans formation	52,53 €	26,26 €
Activité Camping		20€	
Veillée		7€	
Titulaire AFPS ou PSC1 ou SST		2.50€	
SB		5€	
Indemnité repas versée si encadrement des enfants		2.50 €	

DECIDE :

- de rembourser les frais de déplacement des personnels chargés de l'organisation et du suivi des campings sur la base des indemnités et frais de déplacement alloués aux fonctionnaires territoriaux,
- d'octroyer la gratuité des repas pour le personnel d'encadrement des centres de loisirs.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget primitif des exercices correspondants.

Délibération N°D2023-06-09-004

Création de 6 postes temporaires de professeurs d'ens. Artistique de classe normale à compter du 1^{er} septembre 2023

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame DENDEVIEL relate qu'afin de faire fonctionner l'école municipale de musique durant l'année 2023/2024, il est proposé de créer des postes de professeur de musique à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer 6 postes de professeur Territorial d'Enseignement Artistique de classe normale (catégorie A), comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2023, à raison de :

- 1 poste à raison de 5 heures/semaine (flûte)
- 1 poste à raison de 5 heures/semaine (guitare)
- 1 poste à raison de 6 heures/semaine (saxophone)
- 1 poste à raison de 4 heures/semaine (piano)
- 1 poste à raison de 5 heures/semaine (clarinette)
- 1 poste à raison de 5 heures/semaine (solfège)

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Délibération N°D2023-06-09-005 Subvention aux associations 2023

Mme ORMAN Isabelle ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal,

VU les crédits inscrits au Budget 2023,

DECIDE à l'unanimité d'attribuer une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 aux associations locales, ci-après, ayant produit en mairie les justificatifs prévus par les textes en vigueur constatant l'utilisation des fonds alloués l'année dernière, ainsi qu'aux association présentant un intérêt général :

ASSOCIATIONS	Subvention allouée en 2023
A.M.I.C.I.	660 €
A.P.I.H	300 €
A.S.R. GYM	2.500 €
A.S.R. GYM VOLONTAIRE DES ACACIAS	400 €

A.S.R. TENNIS DE TABLE	280 €
ACCES ESCALADE	1.500 €
AMICALE DES BONNES VACANCES	150 €
ASS. MONUMENT DE NOTRE DAME DE LORETTE	100 €
ATELIER ARTS PLASTIQUES DE ROUVROY	450 €
ATELIER DES GOBELINS (POTERIE)	400 €
BADMINTON CLUB DE ROUVROY	600 €
C.O.S. PERSONNEL COMMUNAL	38.475 €
CERCLE PHILATHELIQUE LA SABINE	500 €
CIAR	600 €
COMITE SPORTIF DE ROUVROY	40 €
CYCLO CLUB	1.030 €
ECOLE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS	270 €
F.N.D.I.R.P.	250 €
FINES POINTES JAVELOTS ROUVROY	350 €
FRANCE VICTIME	1.754,64 €
GYM VOLONTAIRE DE ROUVROY	400 €
HANDBALL CLUB DE ROUVROY	4.600 €
HARMONIE DE ROUVROY	3.500 €
IPPON CLUB	3.200 €
KICK BOXING CLUB	660 €
LA MARCHE C'EST LE PIED	160 €
LE CŒUR SUR LA MAIN	300 €
LES POTES	130 €
NORD PAS DE CALAIS POLOGNE	3.900 €
PETANQUE DU BOIS JOLI	100 €
POM' DE REINETTE	100 €
ROUVROY DANSE	550 €
SECOURS POPULAIRE ROUVROY	650 €
U.S.R.	16.000 €
UNION COMMERCIALE ET ARTISANALE	1.600 €
UNSS (SPORT DU COLLEGE A.S.S.U.)	500 €
YOSEIKAN BUDO	1.200 €

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le COS du personnel communal de la ville conformément au décret 2001-495 du 6 Juin 2001

Délibération N° D2023-06-09-006
Utilisation, de la DSU 2022

La loi 91-429 du 13 Mai 1991 a institué la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

Le conseil municipal doit justifier l'utilisation de cette somme et en informer Monsieur le Sous-Préfet du Pas-de-Calais. L'article 80 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique indique que les communes sont davantage libres de fixer le contenu du rapport annuel qu'elles doivent remettre sur leurs actions.

La commune a perçu en 2022 une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) d'un montant de 2 654 505 €.

Il est proposé d'informer Monsieur le Sous-Préfet du Pas-de-Calais que la dotation versée a servi à assurer l'équilibre des programmes et actions suivantes :

FONCTIONNEMENT :	
ACM périscolaire de l'école Briquet (personnel, charges courantes)	51 539,64 €
ACM périscolaire de l'école Casanova (personnel, charges courantes)	42 964,61 €
ACM périscolaire de l'école Ferry-Brossolette (personnel, charges courantes)	35 725,80 €
ACM périscolaire de l'école Triolet (personnel, charges courantes)	29 578,44 €
ACM périscolaire de l'école Vaillant-Couturier (personnel, charges courantes)	45 358,23 €
Affaires culturelles	45 065,04 €
Cantine école Casanova (personnel, charges courantes)	72 345,20 €
Cantine école Triolet (personnel, charges courantes)	55 345,08 €
Centre Animation Jeunesse (personnel, charges courantes)	109 104,56 €
Centre de loisirs enfance (personnel, charges courantes)	211 568,58 €
Centre de loisirs petite enfance (personnel, charges courantes)	236 483,66 €
Centre médicosocial (personnel, charges courantes)	22 742,68 €
CMA Anne Sylvestre (personnel, charges courantes)	495 105,10 €
Ecole de musique (personnel, charges courantes)	95 462,68 €
Maison des Jeunes et de la Communication (personnel, charges courantes)	131 016,89 €
Médiathèque Jean Ferrat (personnel, charges courantes)	395 305,80 €
Restauration scolaire (personnel, charges courantes)	448 886,10 €
Service Municipal de la Jeunesse (personnel, charges courantes)	132 005,99 €
Service personnes âgées (personnel, charges courantes)	134 633,11 €
Soutien au secteur associatif	55 639,88 €
Travaux d'entretien et d'aménagement des écoles primaires	65 604,77 €
Garde-champêtre	8 058,90 €
(F) TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DSU 2022 :	2 919 540,74 €

INVESTISSEMENT :	
Bornes électriques (place Salengro, place Tamboise)	13 170,96 €
Vidéoprotection	44 900,42 €
Instruments de musique école Briquet	2 196,00 €
Mobilier écoles primaires (maternelles et élémentaires)	28 093,60 €
Mobilier cantine	9 016,91 €
(I) TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DSU 2022 :	97 377,89 €

TOTAL DSU (F) + (I) DSU 2022 :	3 016 918,63 €
---------------------------------------	-----------------------

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'utilisation de la DSUCS au titre de l'année 2022 pour les opérations citées ci-dessus.

Délibération N°D2023-06-09-007 Détermination du taux de la Taxe d'Aménagement à partir du 1^{er} janvier 2024

Monsieur Sébastien DERVILLERS explique que Le 22 novembre 2011, le Conseil Municipal a instauré sur le territoire communal la Taxe d'Aménagement, en lieu et place de la Taxe Locale d'Equipement. Le taux de la TA est de 3% sur tout le territoire communal. Cette décision est valable pour une durée de 3 ans, elle a été reconduite en 2014 pour les années 2015, 2016 et 2017, en 2017 pour les années 2018, 2019 et 2020, et en 2020 pour les années 2021, 2022 et 2023. Les délibérations devaient être prises avant le 1^{er} octobre pour une mise en application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

A compter de 2023, pour une application en 2024, et de façon pérenne, les délais de vote des délibérations afférentes à la taxe d'aménagement ont été modifiés. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2023, le II de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI) dispose que « par dérogation au I, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L sont prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Avant le 1^{er} mars de chaque année, les services fiscaux communiquent aux collectivités territoriales

et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la taxe d'aménagement les éléments concernant l'année civile précédente nécessaires à l'établissement des prévisions de recettes, en vue de la préparation de leur budget. La taxe d'aménagement décidée à compter de 2023 sera gérée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), et non plus par la DDTM, et fera l'objet de la part de l'État d'un « prélèvement de 3% sur le montant de la taxe au titre des frais d'assiette et de recouvrement (article 1647 du CGI à compter du 1er janvier 2023)".

Monsieur DERVILLERS propose donc d'instaurer la Taxe d'Aménagement qui sera prise en compte par la DGFIP à partir du 1^{er} janvier 2024, de la manière suivante:

- Fixer le taux de la Taxe d'Aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal
- Exonérer:
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o du I de l'article 1635 quater D;
 - De 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m²

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Vu L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 pris en application également de l'article 155 de la

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R) loi de finances initiale pour 2021, portant sur la sectorisation des taux de taxe d'aménagement ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer la Taxe d'Aménagement à partir du 1^{er} janvier 2024, de la manière suivante:

- Fixe le taux de la Taxe d'Aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal
- Exonère:
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o du I de l'article 1635 quater D;
 - De 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m²

Délibération N°D2023-06-09-008 Convention avec le collège de Rouvroy pour des transports à la piscine

Monsieur PASQUALINO, Adjoint au pôle Enfance et Jeunesse explique que le collège Paul Langevin et la Mairie de Rouvroy ont eu l'opportunité de pouvoir proposer des séances d'apprentissage de la natation aux élèves de l'école élémentaire Raoul Briquet ainsi qu'aux élèves du collège à la piscine Aquatis de Vitry-en-Artois. Il était prévu 7 séances, le lundi matin, du 6 mars au 26 mai 2023.

Le collège Paul Langevin et la Mairie de Rouvroy ont la volonté d'optimiser les déplacements et de mutualiser le bus qui véhiculera enfants et adultes à Vitry-en-Artois.

Par simplicité, la Commune de Rouvroy a assuré la maîtrise d'ouvrage des transports. En ce sens, un bon de commande de 7 voyages à 150 € chacun a été transmis par la ville au transporteur Voyages Rose. Le Collège s'engage à participer financièrement à hauteur de 50% de la facture TTC finale correspondant aux transports des élèves et adultes à la piscine Aquatis de Vitry-en-Artois du 6 mars au 26 mai 2023.

Pour permettre à la Mairie de Rouvroy de réclamer sa participation au Collège, il y a lieu de signer une convention qui établit le partenariat. Monsieur PASQUALINO propose d'étudier le projet de convention:

CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE COLLEGE PAUL LANGEVIN DE ROUVROY ET LA COMMUNE DE ROUVROY

MUTUALISATION DES TRANSPORTS A LA PISCINE AQUATIS DE VITRY-EN-ARTOIS

Entre, Le Collège Paul Langevin, représenté par Madame Hélène ZAJAC, Principale

Et

La Commune de ROUVROY, 5 rue de la Mairie – 62320 ROUVROY, représentée par son Maire, Madame Valérie CUVILLIER, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le collège Paul Langevin et la Mairie de Rouvroy ont l'opportunité de pouvoir proposer des séances d'apprentissage de la natation aux élèves de l'école élémentaire Raoul Briquet ainsi qu'aux élèves du collège à la piscine Aquatis de Vitry-en-Artois. Il est prévu 7 séances, le lundi matin, du 6 mars au 26 mai 2023. Le collège Paul Langevin et la Mairie de Rouvroy ont la volonté d'optimiser les déplacements et de mutualiser le bus qui véhiculera enfants et adultes à Vitry-en-Artois.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

La Commune de Rouvroy assure la maîtrise d'ouvrage des transports. En ce sens, un bon de commande de 7 voyages à 150 € chacun a été transmis par la ville au transporteur Voyages Rose. Le Collège s'engage à participer financièrement à hauteur de 50% de la facture TTC finale correspondant aux transports des élèves et adultes à la piscine Aquatis de Vitry-en-Artois du 6 mars au 26 mai 2023.

ARTICLE 3 : MISE EN PAIEMENT

A réception de la facture des transports de Voyages Rose, la Ville de Rouvroy émettra un appel de fonds à destination du collège et correspondant à 50% de la facture TTC. Le Département s'acquittera de sa participation par mandat administratif.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet de sa signature par les deux parties, et aura une validité d'un an.

Fait en deux exemplaires,

A Rouvroy, le
Le Maire de ROUVROY:
Valérie CUVILLIER

A Rouvroy,
Le représentant du collège
Hélène ZAJAC

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention avec le Collège ci-dessus exposée

AUTORISE Madame le Maire à signer ce document

Délibération N°D2023-06-09-009

Modification de la quotité de travail d'un adjoint technique : passage à 25 heures par semaine à compter du 1^{er} août 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1,

VU le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Madame le Maire précise qu'afin d'assurer correctement l'entretien des bâtiments municipaux, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la quotité de travail d'un agent pour répondre aux besoins du poste à savoir 25 heures/semaine.

Le Conseil Municipal,

OUI le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de supprimer un poste d'adjoint technique à 17h30/ semaine à compter du 1^{er} août 2023 et de créer un poste d'adjoint technique (catégorie C) à 25h/semaine à compter du 1^{er} août 2023.

Cet agent sera rémunéré en fonction de l'échelon détenu.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent ainsi qu'au règlement des charges sociales sont inscrits au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération N°D2023-06-09-010

Modification de la quotité de travail d'un adjoint technique : passage à 23h30 par semaine à compter du 1^{er} août 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1,

VU le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Madame le Maire précise qu'afin d'assurer correctement l'entretien des bâtiments municipaux, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la quotité de travail d'un agent pour répondre aux besoins du poste à savoir 23 heures 30/semaine.

Le Conseil Municipal,

OUI le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de supprimer un poste d'adjoint technique à 17h30/ semaine à compter du 1^{er} août 2023 et de créer un poste d'adjoint technique (catégorie C) à 23h30/semaine à compter du 1^{er} août 2023.

Cet agent sera rémunéré en fonction de l'échelon détenu.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent ainsi qu'au règlement des charges sociales sont inscrits au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération N°D2023-06-09-011

Modification de la quotité de travail d'un adjoint administratif principal 2^{ème} classe : passage à 28h par semaine à compter du 1^{er} août 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1,

VU le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Madame le Maire précise qu'afin d'assurer correctement les missions de Comptabilité, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la quotité de travail d'un agent pour répondre aux besoins du poste à savoir 28 heures/semaine.

Le Conseil Municipal,

OUI le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 20 heures/ semaine à compter du 1^{er} août 2023 et de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à 28 heures/semaine à compter du 1^{er} août 2023.

Cet agent sera rémunéré en fonction de l'échelon détenu.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent ainsi qu'au règlement des charges sociales sont inscrits au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération N°D2023-06-09-012

Création de deux postes d'adjoint technique à temps non complet à raison de 15h/ semaine à compter du 1^{er} août 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1 et L.332-14,

VU le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire précise qu'afin d'assurer correctement l'entretien des bâtiments municipaux et notamment la Maison Solidaire, il est proposé au Conseil Municipal de créer deux postes d'adjoint technique, à raison de 15 heures par semaine, à compter du 1^{er} août 2023.

Le Conseil Municipal,

OUI le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- de créer deux postes d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet, à raison de 15h par semaine, à compter du 1^{er} août 2023.

- de rémunérer ces personnes en référence à l'indice brut détenu. En cas de recours à un agent contractuel, de rémunérer ces personnes en référence au 1^{er} échelon du grade de catégorie C – échelle C1.

- d'autoriser le Madame le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération N°D2023-06-09-013

Acquisition du local "les 4 vents"

Monsieur Sébastien DERVILLERS, conseiller municipal délégué aux finances, rappelle que le local des 4 vents", situé au 500 boulevard de la fosse 2 à côté de l'école Paul Vaillant Couturier, est la propriété de FILIERIS, anciennement la CANSSM. L'association "les 4 vents", club de loisirs à destination des seniors, notamment retraités des mines, a été dissoute en 2022, victime non seulement de la décroissance du nombre d'adhérents mais

également de bénévoles pour assurer un rôle au conseil d'administration.

En parallèle, FILIERIS développe une nouvelle politique patrimoniale, et est ainsi venu à la rencontre de Madame le Maire pour lui proposer la cession de ce local. Comme le demande la loi, le Pôle d'Evaluation Domanial de la DGFIP d'Arras a été sollicité pour estimer ce bien. La valeur estimée de ce local est de 95.000 €.

La ville a plusieurs projets, dont celui de proposer aux administrés dans le besoin le bénéfice d'une épicerie solidaire. Le local des 4 vents serait parfaitement adapté pour accueillir cette structure, tant au niveau de sa situation géographique qu'au niveau de la configuration des différentes pièces qui le composent. Toutefois, le bâtiment devra nécessairement être rénové, le plomb des peintures et l'amiante devront être éliminés, l'installation électrique est à refaire dans sa totalité, la chaudière fioul est à évacuer au profit d'une chaudière gaz....

Ainsi Madame le Maire a écrit à la direction du patrimoine de FILIERIS le 25 janvier 2023 afin de proposer l'acquisition du local des 4 vents au prix de 60.000 €, c'est-à-dire le montant de l'estimation moins les coûts estimés des travaux. La direction nationale de FILIERIS a accepté de vendre en définitive à la Ville le local au prix de 70.000 €.

Ainsi, le Conseil Municipal est sollicité pour approuver le projet d'acquisition de la parcelle AH 782, d'une contenance de 858 m² dont 201 m² bâti, pour le prix de 70.000 €, et autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition et tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10

VU l'estimation du service local des domaines du 18 mars 2022,

Après avoir délibéré, par 25 voix POUR (les élus de la majorité) et 3 ABSTENTIONS (les élus de l'opposition),

APPROUVE l'acquisition de la propriété immobilière, AH 782, située 500 boulevard Fosse 2 à Rouvroy, auprès de FILIERIS, moyennant 70.000 €, hors frais notariés ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et à procéder à cette acquisition par acte notarié

Délibération N°D2023-06-09-14 Subvention annuelle 2023 au CCAS

Le Conseil Municipal,

VU les crédits inscrits au Budget,

DECIDE à l'unanimité d'attribuer une subvention au CCAS pour l'exercice 2023 de 70.000,00 €.

Conseil Municipal du 23 juin 2023

Délibération n° D2023-06-23-001 Débat sur le PADD

Madame le Maire explique que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 février 2012. Il n'a connu aucune modification, ni révision simplifiée.

En 2017, il a été observé que le PLU posait quelques difficultés d'application et ne correspondait plus aux objectifs d'aménagement et de développement poursuivis par la commune. L'affectation de certaines zones méritait d'être modifiée. Par exemple, il serait opportun de mettre en compatibilité le classement de zonage des jardins des

maisons de la rue Charles Debarge de Billy-Montigny, qui se situent sur le territoire communal de Rouvroy, avec celui de cette ville limitrophe.

Nous avons ainsi constaté la nécessité de réviser le PLU, afin de redéfinir le projet de territoire de la ville de Rouvroy, d'offrir un parcours résidentiel varié, tout en confortant le projet de développement économique, en protégeant les zones agricoles et naturelles.

Il s'agit en outre d'ajuster le PLU au contexte législatif actuel étant donné les évolutions législatives en matière d'urbanisme depuis l'approbation du PLU de 2012 (lois Grenelle, ALUR, LAAAF...), pour en faire un document de planification moderne et conforme au Code de l'urbanisme.

De plus, la ville s'était dotée en 2005 d'une Zone de Publicité Restreinte (ZPR). Cette règle optionnelle a été par la suite transformée en Règlement Local de Publicité, qui se doit d'être annexé au PLU.

Ainsi, le conseil municipal a décidé le 19 décembre 2017 de lancer la procédure de révision générale de son PLU.

Les premiers travaux du groupe de travail ont consisté, pour des raisons de priorités environnementales, à transformer la ZPR en RLP et à l'annexer au PLU. Cela fut fait avec la publication de l'arrêté de Madame le Maire du 12 juillet 2019 prescrivant la mise à jour du Plan local d'urbanisme (PLU) par annexion du règlement local de publicité (RLP).

La crise COVID, le renouvellement du conseil municipal et des changements de techniciens au sein de notre cabinet d'études, INGENEO, ont fait que les travaux relatifs à la révision du PLU ont repris septembre 2021.

Plusieurs réunions internes ont eu trait au PADD. Cependant, le Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

En conséquence, Madame le Maire et l'ensemble du conseil doivent débattre ce jour, en présence de l'urbaniste Monsieur BTACHET du cabinet INGENEO, sur le PADD, qui s'appuie sur cinq orientations générales, à savoir :

RÉAFFIRMER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENIELLE DE ROUVROY : UNE VILLE QUI BOUGE ET SE RENOUVELLE

- Ambition 1 : Poursuivre la croissance relancée à horizon 2032
- Ambition 2 : Tirer profit du cadre de vie rural et urbain aux abords des pôles centres pour confirmer le statut de ville à la campagne
- Ambition 3 : Concrétiser les opérations de renouvellement pour illustrer « une ville qui bouge »

RENFORCER LA DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE ET VALORISER LES ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE

- Ambition 1 : Poursuivre le développement de la zone économique par l'aménagement d'un secteur à vocation artisanale et commerciale
- Ambition 2 : Encourager le développement économique et les commerces locaux
- Ambition 3 : S'appuyer sur des équipements communaux de qualité au service de la population
- Ambition 4 : Préserver l'agriculture et le développement des exploitations

METTRE EN VALEUR LE CADRE DE VIE COMME ATOUT DE L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENIELLE

- Ambition 1 : Valoriser les éléments de patrimoine architectural et UNESCO
- Ambition 2 : Mettre en valeur les éléments paysagers de la ville pour enrichir le cadre de vie urbain
- Ambition 3 : Travailler les projets d'aménagement majeurs sous le prisme du traitement paysager urbain

S'ENRICHIR DU PATRIMOINE NATUREL IDENTITAIRE AFIN DE COMPOSER EN COHÉRENCE AVEC LES PAYSAGES

- Ambition 1 : Penser une urbanisation mesurée durable, permettant de réduire la consommation foncière des espaces agricoles et naturels à des fins d'habitat
- Ambition 2 : Relever les initiatives locales en faveur d'un développement durable et viable

TIRER PARTI D'INFRASTRUCTURES DE QUALITÉ ET VALORISER LES INITIATIVES COMMUNALES EN FAVEUR D'UN CADRE DE VIE AMÉLIORÉ

- Ambition 1 : Faciliter l'accessibilité en s'appuyant sur les connexions intra et intercommunales
- Ambition 2 : Promouvoir les actions communales qui concourent au confort de tous

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000)

Vu la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009. 1208 du 2 juillet 2003)

Vu la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 11°2009.967 du 3 août 2009)

Vu la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 11°2010.788 du 12 juillet 2010)

Vu, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014)

Vu, l'Ordonnance 11° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu, le Décret 11°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.103-2;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-12 qui précise notamment qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du Plan Local

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Délibération N°D2023-06-23-002 Vente de la parcelle AL439

Monsieur Miloud BRIKI, conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat, rappelle que la Ville est propriétaire de la parcelle correspondant à l'ancienne gare des mines, située entre le contrôle technique et le rond-point des chênes. Cette parcelle AL n° 439 présente une contenance de 7 664 m² (sous réserve d'arpentage précis), et a été estimée par le Pôle d'Evaluation Domaniale de la DGFIP du Pas-de-Calais à 22 €/m², soit 168 608 €. Monsieur BRIKI précise que cette parcelle n'a jamais été affectée à un usage public depuis que la ville en est propriétaire.

Depuis la fermeture et le démantèlement de la Cokerie de Drocourt, la Ville de Rouvroy s'est associée à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin pour développer une zone d'activité économique, la ZAE de la Chenaie, qui présente 3 secteurs :

- deux quartiers sont dédiés à l'activité économique. On y trouve par exemple l'usine AMD au nord et la SADE au sud.
- Le troisième secteur devait être orienté vers des commerces et restaurants de moyenne surface. Il se situe à l'est du CD 40, et va du contrôle technique jusqu'au magasin Carrefour Market. La parcelle AL n° 439 en fait partie.

La Ville et la CAHC ont connu de nombreuses propositions d'aménagement du site. Toutes ont été rejetées ou abandonnées.

A présent, la SCI BNB ROUVROY propose, non pas de faire l'acquisition du site, de l'aménager et de revendre des lots à des commerces, mais d'acheter le site, de construire des unités commerciales (commerces ou restaurant), et de les louer. Ainsi, le promoteur qui achète les terrains se doit de louer les bâtiments pour pouvoir équilibrer son opération, ce qui devrait favoriser la réalisation du projet.

Le service du développement économique de la CAHC a négocié avec la SCI BNB ROUVOY sur un prix unique de cession de 35 €/m², que ce soit un terrain CAHC ou un terrain ville.

Ainsi, Monsieur BRIKI sollicite le conseil municipal pour approuver le projet de cession de la parcelle AL n° 439 à la SCI BNB ROUVOY au prix de 35 €/m² HT, et autoriser Madame le Maire à intervenir à l'acte de cession et tout document s'y rapportant.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2241-1 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3221-1 (l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L.5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales).

Vu l'avis des domaines en date du 19 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

de constater l'absence d'affectation et d'aménagement spécifique de la parcelle AL n° 439 et de prononcer son déclassement du domaine public communal.

d'approuver la cession de cette parcelle au profit de la SCI BNB ROUVOY au prix de 35 €/m² HT soit 268 240 € la parcelle (sous réserve d'arpentage)

d'autoriser le Maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur ;

d'indiquer que la recette en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération de cession.